PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois de Juin 2020

215 ème année **2020**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

- Arrêté n° CAB-2020-211 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 concernant Monsieur Patrick GUICHARD

- Arrêté CAB-2020/206 relatif à l'information des acquéreurs et locataires sur la commune de Passy-sur-Marne

- Arrêté CAB-2020/207 relatif à l'information des acquéreurs et locataires sur la commune de Remies

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Finances Locales

- Arrêté n° 2020-2-BFL en date du 12 juin 2020 modifiant l'arrêté relatif à l'institution de la régie de recettes d'État auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne

- Arrêté n° 2020-3-BFL en date du 12 juin 2020 modifiant l'arrêté relatif à la nomination des régisseurs titulaire et suppléante de la régie de recettes d'État instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n°2020-113 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-114 en date du 18 juin 2020 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce concernant la SAS Bérénice pour la Ville et le Commerce

SOUS-PRÉFECTURE DE VERVINS

- Arrêté préfectoral du 11 juin 2020 portant modification des statuts et transformation du SIVOM du Nord de la Thiérache en syndicat mixte fermé Nord Thiérache

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation de signature - désignation de signature à Madame DUPONT Karine

- Délégation de signature - désignation de signature à Madame GAILLARD Martine

- Délégation de signature - désignation de signature à Madame PIANCA Martine

- Délégation de signature - désignation de signature à Madame PRAUD Caroline

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

- Numéro d'enregistrement 2020-01 - Récépissé de déclaration d'activités Services à la Personne pour la SARL ADHAP ADAS à LAON - N° SAP/528385230

- Numéro d'enregistrement 2020-02 - Récépissé de déclaration d'activités Services à la Personne pour l'entreprise DRUET Adélaïde « Adélaïde Services » à CHASSEMY- N° SAP/531784965

- Numéro d'enregistrement 2020-03 - Récépissé de déclaration d'activités Services à la Personne pour l'entreprise DEFOSSEZ Sébastien "Seb Ladebrouille" à SOISSONS - N° SAP/881984009

- Numéro d'enregistrement 2020-13 - Récépissé de déclaration d'activités Services à la Personne pour l'entreprise DELVILLE Laurent "Rapide service" à MORCOURT - N° SAP/789161718

- Numéro d'enregistrement 2020-14 - Récépissé de déclaration d'activités Services à la Personne pour l'entreprise APPLINCOURT Alain "HTM" à St QUENTIN - N° SAP/830029971

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/ portant renouvellement de certificat de qualification C4-F4-T2

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

VU le n° 2015-799 du 1er juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GUICHARD
- Prénom : Patrick
- Date et lieu de naissance : 19 juin 1967 à Soissons (02)
- Adresse : 8, rue Jean Moulin – 02820 MAUREGNY EN HAYE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2018/0023 du 13 avril 2018 délivré à M. Patrick GUICHARD est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 17 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,

Jean-François PRIGENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté CAB-2020/206 relatif à l'information des acquéreurs et locataires sur la commune de Passy-sur-Marne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques inondations par débordement de la rivière Marne ;
Vu l'arrêté du 03 décembre 2019 portant approbation de la modification sur la commune de Passy-sur-Marne du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue sur les communes de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne ;
Vu l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commune de **PASSY-SUR-MARNE** fait l'objet :

- du plan de prévention des risques inondations par débordement de la rivière Marne approuvé,
- du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la commune des communes de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne modifié sur la commune de Passy-sur-Marne.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations par débordement de la rivière Marne approuvé,
- le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la commune des communes de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne modifié,

Ces documents sont consultables :
- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

.../...

Article 2 : L'arrêté du 15 juin 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Passy-sur-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 16 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Abdelmajid TKOUB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté CAB-2020/207 relatif à l'information des acquéreurs et locataires sur la commune de Remies

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2009 portant approbation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle ;
Vu l'arrêté du 03 mai 2019 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2009 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;
Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de **REMIES** fait l'objet du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval modifié sur la commune de Remies.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval modifié sur la commune de Remies.

Ces documents sont consultables :
- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

.../...

Article 2 : L'arrêté du 11 mars 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Remies et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 16 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Abdelmajid TKOUB

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2020-2-BFL modifiant l'arrêté relatif à l'institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 423-13, L.423-19 et L.423-21-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-13 du 11 janvier 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;

VU le courrier reçu le 20 mai 2020 de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne sollicitant la suppression du fonds de caisse permanent ;

Vu l'avis favorable en date du 8 juin 2020 de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté n°2019-13 précité est modifié comme suit :

«ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 2000 € du 1er octobre au 31 mai et à 8000 € du 1er juin au 30 septembre. »

Le reste sans changement.

.../...

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aisne.

À Laon, le 12 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2020-3-BFL modifiant l'arrêté relatif à la nomination des régisseurs titulaire et suppléante de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2003 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-13 du 11 janvier 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-14 du 11 janvier 2019 portant nomination de M. Bruno DOYET et Mme Régine GOOSENS respectivement en qualité de régisseur et régisseuse suppléante auprès de la régie de recettes de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;

VU les courriers des 20 mai et 3 juin 2020 de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne demandant la nomination de Mme Christelle FERNANDES, Mme Sophie ROCHER et M. Franck MAGISTRINI, en qualité de régisseurs suppléants ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne en date du 8 juin 2020 ;

.../...

2, rue Paul Doumer – CS 20656
02010 LAON Cedex
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2019-14 précité est modifié comme suit :

« *ARTICLE 2 : M. Bruno DOYET est nommé régisseur de la régie de recettes d'État auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne « intitulée Régie chasse 02 ».*

Mme Régine GOOSENS, Mme Christelle FERNANDES, Mme Sophie ROCHER et M. Franck MAGISTRINI sont nommés régisseurs suppléants. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2019-14 précité est modifié comme suit :

« *ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de la tenue des opérations.*
En cas d'absence, M. Bruno DOYET sera remplacé par l'un de ses régisseurs suppléants. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aisne.

À Laon, le 12 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2020-113

donnant délégation de signature,
à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne
à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,
à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 28 mai 2019 nommant M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, ;

ARRÊTE

Article 1.0 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARREY, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet, et en l'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route,

- les arrêtés relatifs aux soins psychiatriques. En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Abdelmajid TKOUB, de M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, délégation de signature est donnée, sur ce point, à Monsieur Alain FAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, Madame Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, et Madame Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception),

- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour les crédits relevant du programme 207 "sécurité routière",

- tout document nécessaire à l'exécution dans Chorus des décisions relevant des attributions du directeur de cabinet (y compris les documents concernant les dépenses relevant du flux 4),

- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelmajid TKOUB, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet,

Article 2.1 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature consentie à M. Abdelmajid TKOUB à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.2 - Délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,

- les arrêtés de placement en rétention administrative,

- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,

- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,

- les arrêtés de suspension de permis de conduire,

- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,

- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3.0 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS (DRHM)

Délégation de signature est consentie à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel et de la paie, et à la formation professionnelle,

4- les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,

5- les documents relatifs à l'exécution des dépenses et à l'encaissement des recettes relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, jusqu'à un montant de 5 000 €,

6- la constatation du service fait pour les dépenses relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens,

7- les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 5 000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,

8- tout document nécessaire à l'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs (y compris la certification du service fait pour les dépenses relevant du flux 4),

9- les titres de perception pour les traitements et les validations de service,

10- les titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

11- les admissions en non-valeur.

Article 3.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Albert DELSART, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines, adjoint à la directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DENIS et de M. Albert DELSART, délégation de signature est donnée à M. Paul BERTHELOT, attaché d'administration, chef du bureau du budget et des affaires immobilières, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0

Article 3.2 – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Albert DELSART à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence de M. Albert DELSART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

Bureau du budget et des affaires immobilières

- M. Paul BERTHELOT à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0, paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BERTHELOT, délégation de signature est consentie à :

- Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle budget, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et 10. Pour les décisions de dépense et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation),

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle affaires immobilières, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0, paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et 10. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation).

Article 4.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)

Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

B – en matière électorale

1- les récépissés de déclaration de candidature,

2- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,

3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n°1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

C – <u>en matière de réglementation générale</u>

1- les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F, les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F, les arrêtés de classement des passages à niveau,

2- les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,

3- les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,

4- les homologations des circuits de véhicules à moteur,

5- les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

6- les autorisations de survol,

7- les autorisations permanentes d'utiliser les hélisurfaces,

8- les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,

9- les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,

10- les conventions de servitudes,

11- les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.

13- la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,

14- les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,

15- les titres de maître-restaurateur,

16- les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,

17- les agréments des entreprises de domiciliation,

18- les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière.

Pour les points n° 2, 3, 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu.

D – <u>en matière de nationalité</u>

1- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

2- les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,

3- les avis sur les visas de long séjour,

4- les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,

5- les titres de séjour,

6- les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,

7- les décisions d'introduction de familles,

8 -les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,

9- les arrêtés fixant le pays de destination,

10- les arrêtés d'assignation à résidence,

11- les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,

12- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,

13- la validation des passeports temporaires et de mission,

14- les attestations de dépôt et les refus de demandes d'échange de permis de conduire étrangers.

E – en matière de finances locales

1- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,

2- les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,

3- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation globale d'équipement du département.

F – en matière de contrôle de légalité

1- les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, délégation de signature est consentie, à :

- M. Patrick RASSEMONT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de la nationalité, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Patrick RASSEMONT, délégation de signature est consentie à Mme Pascale ROBERT, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0 paragraphes A, B, C et D.

- M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est consentie à Mme Antonella GOUT, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0 paragraphes A, E et F.

Article 4.2 – Délégation de signature est consentie à :

- Mme Pascale ROBERT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- Mme Karine LEMARIE, agent du pôle élections, à l'effet de signer :

1. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

2. les récépissés d'enregistrement de candidatures aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

- M. Patrick RASSEMONT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation) et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Rosa Bela AUGUSTO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la nationalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RASSEMONT et de Mme Rosa Bela AUGUSTO, délégation de signature est consentie à Mme Valérie LAROCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section séjour pour les points 3 à 7 et 14 du paragraphe D,

- Mme Antonella GOUT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Carine FRITZINGER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances locales,

- M. Arnaud JASPART pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

Article 5.0 – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

Délégation de signature est donnée à M. François GOUGOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et, à compter du 1er octobre 2018, article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement),

4- les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

5- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

6- les arrêtés portant réduction d'une subvention allouée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

7- les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d'habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d'impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) .

Article 5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUGOU, délégation de signature est consentie, à :

- Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. François GOUGOU et de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte CURY, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0.

- à Mme Valérie BOUDOUX, attachée d'administration, chef du bureau du développement économique et de l'emploi, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0,

Article 5.2 - Délégation de signature est consentie à :

- Mme Valérie GARBERI, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5,0, paragraphes 1 à 6 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

En cas d'absence de Mme Valérie GARBERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence PRUS, attachée d'administration.

- Mme Valérie BOUDOUX, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5,0, paragraphes 1, 2 et 7.

Article 6.0 – DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (DIDSIC)

Délégation de signature est consentie à M. Stéphane MAI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les décisions de dépenses jusqu'à un montant de 1 000 €, leur prise en charge et la constatation du service fait relevant de la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication de service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »,

4- les documents relatifs aux activités courantes de la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication.

Article 6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Thierry DEMESSENCE, Ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, chef du bureau « réseaux et liaisons gouvernementales », à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1,2,3 et 4.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement concomitant de M. Stéphane MAI et de M. Thierry DEMESSENCE, délégation de signature est consentie à Mme Isabelle VIEVILLE, technicienne supérieure en chef développement durable, cheffe du bureau « administration des réseaux locaux et assistance aux utilisateurs », à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 4.

Article 6.2 - Délégation de signature est consentie à :

Bureau réseaux et liaisons gouvernementales

- M. Thierry DEMESSENCE, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1,2, 3 et 4. relevant du bureau réseaux et liaisons gouvernementales. Pour les engagements de dépenses dans la limite de 250 €, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »,

En cas d'absence de M. Thierry DEMESSENCE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Christian ROBY, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du bureau réseaux et liaisons gouvernementales

Bureau administration des réseaux locaux et assistance utilisateurs

- Mme Isabelle VIEVILLE, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4. relevant du bureau administration des réseaux locaux et assistance utilisateurs

Pour les engagements de dépenses dans la limite de 250 €, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne ».

En cas d'absence de Mme Isabelle VIEVILLE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Benoît LAMBERT, agent contractuel exerçant les fonctions de technicien des équipements locaux et expert câblage, adjoint au chef du bureau administration des réseaux locaux et assistance utilisateurs, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 4. relevant du bureau administration des réseaux locaux et assistance utilisateurs.

Article 7.0 – **BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT**

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOU HANNA, attaché d'administration, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 7.1- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOU HANNA, délégation de signature est consentie à :

- M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0.

Article 8.0 – **SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET**

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4- Dans le domaine des armes :

*les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,

*les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D,

*les visas de ports d'armes,

*les cartes européennes d'armes à feu,

*les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

*les autorisations d'acquisition,

*le renouvellement de détention,

*les autorisations d'acquisition de poudre de chasse,

*les lettres de dessaisissements,

*les arrêtés de saisie d'armes,

*les arrêtés de restitution des armes,

*les autorisations et agréments des armuriers,

*les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale),

*le port d'armes individuels,

*les cartes de collectionneur,

5- les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,

6- les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires,

7- dans le domaine de la vidéo-protection :

*les arrêtés d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéo-protection,

*les courriers relatifs aux systèmes non-conformes,

*les correspondances,

8- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2, du code de la route,

9- dans le domaine des transports de fonds :

*les convocations des membres de la commission,

*le relevé de conclusions de la réunion de la commission,

*la notification aux membres.

10- Concernant les policiers municipaux :

* cartes professionnelles,

* habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC,

11- Les réponses aux enquêtes administratives,

12- Arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique,

13- Les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 8.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation de signature est consentie à :

- Mme Pauline NOEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.0,

Article 9.0 - SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4- les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5- les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6- les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,

7- les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8- les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,

9- l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Article 9.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PRIGENT, délégation de signature est consentie à :

- Mme Pascale PARIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 9.0,

- M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 9.0,

- Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les documents visés à l'article 9.0, paragraphes 2, 6 et 7,

- Mme Edith MEURIER, adjoint administratif principal de 2ème classe, à l'effet de signer les documents visés à l'article 9.0 paragraphes 6,

- M. Eric BALBINSKI, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés au paragraphe 6 de l'article 9.0.

Article 10 - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2020-111 en date du 15 mai 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 1er juillet 2020 à 00 H 00.

Article 12- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 18 JUIN 2020

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-114
portant habilitation d'un organisme
en application du premier alinéa de l'article L752-23
du code de commerce

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-111 en date du 15 mai 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 12 juin 2020 et transmise par la société SAS Bérénice pour la Ville et le Commerce dont le siège social se situe 5 rue Chalgrin 75116 PARIS, représentée par M. Rémy ANGELO, son président ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- SAS Bérénice pour la Ville et le Commerce, 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS

sous le numéro d'identification : **CC-02-2020-07.**

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :
L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 18 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant modification des statuts et
transformation du SIVOM du Nord de la Thiérache
en syndicat mixte fermé Nord Thiérache

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1966 portant création du Sivom des communes du Nord de la Thiérache

VU la délibération du comité syndical en date du 20 novembre 2019 relative à la modification des statuts et à la transformation du Sivom du Nord de la Thiérache en syndicat mixte fermé,

VU la notification effectuée le 27 novembre 2019 auprès des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Barzy en Thiérache, Bergues sur Sambre, Boué, Dorengt, Esquéhéries, Etreux, Fesmy le Sart, Fontenelle, La Neuville les Dorengt, Le Nouvion en Thiérache, Leschelle et Oisy se prononçant favorablement à la modification des statuts,

VU l'absence de délibération de la communauté de communes Thiérache Sambre Oise en représentation des communes de Etreux et Oisy,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

ARRÊTE

Article 1 : Le SIVOM du Nord de la Thiérache est transformé en syndicat mixte fermé Nord Thiérache dont les statuts sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de Vervins, la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, le président du sivom du Nord de la Thiérache, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vervins, le 11 juin 2020
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
La sous-préfète de Vervins,

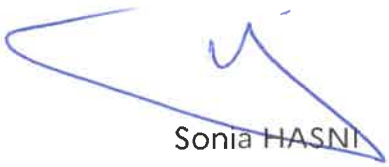

Sonia HASNI

Sous-préfecture de Vervins
Rue Raoul de Coucy
02140 Vervins
Affaire suivie par : Mme Colette Boulnois
Courriel : colette.boulnois@aisne.gouv.fr

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DU NORD DE LA THIERACHE

EN

SYNDICAT MIXTE NORD THIERACHE

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020

Chapitre 1 : constitution – objet – siège social – durée

Article 1 Constitution et dénomination

Article 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte du Nord de la Thiérache

Article 3 objet et compétences

Article 4 Périmètre du syndicat

Article 5 Durée

Article 6 Siège de l'établissement

Article 7 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 Comité syndical

Article 9 Bureau syndical

Article 10 Commissions

Article 11 Attributions du Comité syndical

Article 12 Attributions du Bureau

Article 13 Attributions du Président

Article 14 Attribution des Vice-présidents

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Article 16 Clé de répartition

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 17 Dissolution

Article 18 Adhésion et retrait d'un membre

Article 19 Reprise des biens et des actifs

Article 20 Dispositions finales

Chapitre 1 : constitution – objet – siège social – durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux article L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : SYNDICAT MIXTE NORD THIERACHE (SMNT)

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Communes de : Barzy-en-Thiérache, Bergues-sur-Sambre, Boué, Dorengt, Esquéhéries, Etreux, Fesmy-le-Sart, Fontenelle, La Neuville-les-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache, Leschelle, Oisy,**

au titre des compétences A, B, C hors Etreux et Oisy

au titre de la compétence D pour les communes de Boué et Etreux,

- **Communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise, représentant les communes de Etreux et Oisy, pour les compétences A et B**

Article 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte du Nord de la Thiérache

Le Syndicat Mixte Nord Thiérache est un syndicat Mixte fermé à la carte. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 : Objet et compétences

- **COMPETENCE A :**

La gestion et le fonctionnement d'un service d'aide à domicile :

- Entretien de la maison et travaux ménagers aux personnes âgées et ou dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses pour les personnes âgées et ou dépendantes,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées et ou dépendantes en dehors de leur domicile (promenade, transport)

- **COMPETENCE B :**

La gestion d'un service de portage repas à domicile

- **COMPETENCE C :**

La gestion et le fonctionnement de la Halle des Sports à Le Nouvion-en-Thiérache

- **COMPETENCE D :**

Le fonctionnement du Stade jean Bergez à Etreux

Article 4 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège de l'établissement

Le siège est situé Place Charles de Gaulle 02450 Boué

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité Syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 7 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition ; par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte Nord Thiérache est administré par un comité syndical composé de 26 délégués (2 par membre).

Quorum :

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical. Le comité syndical peut délibérer valablement si au moins plus de la moitié des délégués sont présents.

Pouvoir :

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Bureau Syndical sera composé de sept membres maximum. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celle du comité syndical.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 11 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et les modifications statutaires.

Il décide également les délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 13 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du Bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- Représente le syndicat en justice.

Article 14 : Attribution des Vice-présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 15 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte Nord Thiérache pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte Nord Thiérache permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 : Clé de répartition

La participation de chaque membre au budget du Syndicat Mixte Nord Thiérache sera répartie, en fonction de la nature de l'opération concernée, selon des critères distincts pour chaque type d'action.

16.1 Participation au budget

Le budget du Syndicat Mixte Nord Thiérache assure les charges de fonctionnement général et les charges liées à la mise en œuvre des compétences.

La cotisation annuelle des communes associées est décidée par le comité et déterminée au prorata de la population de chaque commune (statistique INSEE N-1 de la population totale).

En ce qui concerne les autres actions, la contribution des communes sera fixée par le comité. Elle sera due par les communes bénéficiaires des prestations en fonction des services rendus.

Les recettes du syndicat sont essentiellement instituées par la cotisation des communes adhérentes, les subventions et compléments de subventions qu'elles peuvent obtenir et les prestations d'exploitation des services qu'il est appelé à gérer.

Les dépenses du syndicat sont limitées aux frais d'administration, au paiement des travaux et services, aux investissements approuvés par le comité

La répartition du financement entre les communes membres est établie en fonction du nombre d'habitant relatif au statistique INSEE N-1 de la population totale.

16.1.1 Participation spécifique des membres au titre de la compétence C

Les charges financières spécifiques à la mise en œuvre de cette compétence sont couvertes à 50 % par le Nouvion en Thiérache et le reste au prorata du nombre d'habitant des communes membres adhérentes.

16.1.2 Participation spécifique des membres au titre de la compétence D

Les charges financières spécifiques à la mise en œuvre de cette compétence sont couvertes en fonction du nombre d'habitant relatif au statistique INSEE N-1.

COMPETENCES	A	B	C	D
Barzy-en-Thiérache	X	X	X	
Bergues-sur-Sambre	X	X	X	
Boué	X	X	X	X
Dorengt	X	X	X	
Esquéhéries	X	X	X	
Etreux				X
Fesmy-le-Sart	X	X	X	
Fontenelle	X	X	X	
La Neuville-les-Dorengt	X	X	X	
Le Nouvion-en-Thiérache	X	X	X	
Leschelle	X	X	X	
Oisy				
CC Thiérache Sambre Oise	X	X		

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 17 : Dissolution

Le Syndicat Mixte Nord Thiérache peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 19 : Reprise des biens et des actifs

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunale à Vocation Multiple du Nord de la Thiérache sera transféré au Syndicat Mixte Nord Thiérache.

Article 20 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne
Trésorerie de Soissons Agglomération
Centre administratif
10, rue Mayenne
02208 Soissons cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Sarah MARTIN
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donner délégation générale de signature à Madame DUPONT Karine,
Inspectrice des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame DUPONT Karine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 5 juin 2020

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération

Inspecteur Divisionnaire Sarah MARTIN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne
Trésorerie de Soissons Agglomération
Centre administratif
10, rue Mayenne
02208 Soissons cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Sarah MARTIN
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donner délégation générale de signature à Madame GAILLARD Martine
Contrôleur des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame GAILLARD Martine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 5 juin 2020

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération

Inspecteur Divisionnaire Sarah MARTIN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne
Trésorerie de Soissons Agglomération
Centre administratif
10, rue Mayenne
02208 Soissons cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Sarah MARTIN
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donner délégation générale de signature à Madame PIANCA Martine
Contrôleur des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame PIANCA Martine tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 6 juin 2020

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération

Inspecteur Divisionnaire Sarah MARTIN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne
Trésorerie de Soissons Agglomération
Centre administratif
10, rue Mayenne
02208 Soissons cedex

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée Sarah MARTIN
responsable de la Trésorerie de Soissons Agglomération
déclare donner délégation générale de signature à Madame PRAUD Caroline,
Inspectrice des finances publiques,
Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Soissons Agglomération.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Soissons Agglomération entendant ainsi transmettre à Madame PRAUD Caroline tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que sa mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Fait à SOISSONS, le 5 juin 2020

Le chef de poste à la Trésorerie de Soissons Agglomération

Inspecteur Divisionnaire Sarah MARTIN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne

Affaire suivie par Mme Odile EMERY
Téléphone : 03 23 26 35 38
Télécopie : 03 23 20 18 98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

N° enregistrement RAA : 2020-01.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/528385230

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 (n°2020-PD-A-01) portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 03 février 2020 par Madame Béatrice STOURBE, en qualité de gérante la SAS Aide à Domicile de l'Aisne Sud (ADAS) – ADHAP Services dont le siège social est situé 130 avenue pierre Mendès France – 02000 LAON et compte au 14 avenue du Président J F Kennedy – 02220 BRAINE et 7 rue de l'Aigle Noir – 02320 ANIZY LE CHATEAU et enregistré sous le n° SAP/528385230 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire et s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

... / ...

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 28 FEV. 2020

po / le Préfet et par délégation,

Po/ le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

le Directeur adjoint,

Luc SOHET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne

Affaire suivie par Mme Odile EMERY
Téléphone : 03 23 26 35 38
Télécopie : 03 23 20 18 98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

N° enregistrement RAA : 2020-02.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/531784965

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 (n°2020-PD-A-01) portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 26 février 2020 par Madame Adélaïde DRUET, en qualité de gérante de l'entreprise DRUET Adelaïde – Adélaïde Services dont le siège social est situé 18 rue du Montcel – 02370 CHASSEMY et enregistré sous le n° SAP/531784965 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 28 FEV. 2020

po / le Préfet et par délégation,

Po/ le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

le Directeur adjoint,

Luc SOHET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne

Affaire suivie par Mme Odile EMERY
Téléphone : 03 23 26 35 38
Télécopie : 03 23 20 18 98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA): 2020-03

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/881984009

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 (n°2020-PD-A-02) portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 19 mars 2020 par Monsieur Sébastien DEFOSSEZ, en qualité de gérant de l'entreprise DEFOSSEZ Sébastien « Seb. Ladrebrouille » dont le siège social est situé 50 boulevard Victor Hugo – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/881984009 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

... / ...

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 30 AVR. 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

Jean-Michel LEVIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne

Affaire suivie par Mme Odile EMERY
Téléphone : 03 23 26 35 38
Télécopie : 03 23 20 18 98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA): 2020-13

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/789161718

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 (n°2020-PD-A-02) portant subdélégation de signature de Monsieur. Bruno DROLEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 19 avril 2020 par Monsieur Laurent DELVILLE, en qualité de gérant de l'entreprise DELVILLE Laurent « Rapide service) dont le siège social est situé 3 rue des Fressiers - 02110 MORCOURT et enregistré sous le n° SAP/789161718 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 30 AVR. 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

Jean-Michel LEVIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne

Affaire suivie par Mme Odile EMERY
Téléphone : 03 23 26 35 38
Télécopie : 03 23 20 18 98

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Numéro d'enregistrement au Receuil des Actes Administratifs (RAA) : 2020-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/830029971
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2020 (n°2020-PD-A-02) portant subdélégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne.

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 03 juin 2020 par Monsieur Alain APPLINCOURT, en qualité de gérant de l'entreprise APPLINCOURT Alain « HTM » dont le siège social est situé 18 rue du Sentier – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/830029971 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

... / ...

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 08 JUIN 2020

po / le Préfet et par délégation,

le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,

Jean-Michel LEVIER